



MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE PARON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1.** La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation. Elle est composée d'une bibliothèque, d'un espace multimédia et d'une ludothèque.
- Art. 2.** L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous, dans le calme et le respect des lieux. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte. La bibliothèque n'est pas une garderie, le personnel communal n'a pas la responsabilité de surveiller des enfants non accompagnés.
- Art. 3.** L'accès à l'espace multimédia et à la ludothèque est soumis à autorisation préalable de la bibliothécaire.
- Art. 4.** Le prêt des documents, la consultation d'Internet sont soumis à une inscription préalable et à l'acquittement d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.
- Art. 5.** Les usagers ont la possibilité de proposer l'achat de documents. Un cahier d'observation, remarques et suggestions est mis à leur disposition.
- Art. 6.** Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

2. HORAIRES D'OUVERTURE

- Art. 7.** Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur et à l'intérieur de la médiathèque. Les usagers sont prévenus au moins deux semaines à l'avance de modifications éventuelles par voie de presse et d'affiche.

3. INSCRIPTIONS

- Art. 8.** Pour s'inscrire ou se réinscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable douze mois. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.
- Art. 9.** Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent s'inscrire en présence d'un parent ou d'un tuteur responsable.

4. PRÊT ET CONSULTATION

- Art. 10.** Le prêt n'est consenti qu'aux usagers inscrits à jour de leur cotisation. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (ou, si celui-ci est mineur, de ses parents ou tuteurs légaux).

- Art. 11.** La majeure partie des documents de la médiathèque peut-être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation de la bibliothécaire.
- Art. 12.** L'espace ludothèque est exclusivement réservée à la pratique des jeux de société (sauf animation organisée par la bibliothécaire). L'utilisateur doit respecter ce lieu et son contenu.
- Art. 13.** L'utilisateur peut emprunter 4 livres dont 1 nouveauté, 2 magazines, 1 cd-rom et 2 cd audio pour une durée de 4 semaines (renouvelable une fois sauf pour les nouveautés).
- Art. 14.** L'utilisateur inscrit à jour de sa cotisation a la possibilité de se connecter à Internet. La connexion à des sites à caractère pornographique, pédophile ou xénophobe est interdite et entraînera l'annulation de l'adhésion à la médiathèque. Le « chat » et les téléchargements sont interdits.
- Art. 15.** Les disques compacts ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

5. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

- Art. 16.** Le lecteur est responsable des livres qu'il emprunte.
- Art. 17.** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par le conseil municipal, suspensions du droit de prêt ...).
- Art. 18.** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur tel qu'il apparaît au registre d'inventaire.
- Art. 19.** En cas de perte de la carte d'adhérent, le renouvellement de celle-ci sera facturée à l'adhérent. Le tarif est fixé par le conseil municipal.
- Art. 20.** Il pourra être demandé aux usagers de déposer les sacs à dos, porte-documents ou autres sacs à l'accueil de la médiathèque.
- Art. 21.** Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par le conseil municipal.
- Art. 22.** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme et le silence à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans la médiathèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothécaire. Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des accessoires sportifs ou ludiques dans les locaux (skate, rollers, vélo, ballons, jouets bruyants, etc) ou perturbateurs (jeux vidéos, téléphones portables, etc.). L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque exception faite des chiens d'assistance.
- Art. 23.** Les enfants sont dans les locaux sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 24. Tout usager, par le fait de sa présence à la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, de l'accès à la ludothèque et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 25. Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

À PARON, le

Le Maire